



Conflits d'intérêts

CODIFICATION MON09FR06

DATE D'APPROBATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL 12-MAR-2026

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 01-AVR-2026

APPROBATION DU MON

NOM ET TITRE : Hermann Nabi,
Directeur adjoint à la recherche clinique
DATE D'APPROBATION : 24-MAR-2026

Hermann Nabi

Signé électroniquement par : Hermann Nabi
Motif : J'approuve ce document. / I approve
this document
Date : 24 mars 2026 10:15:41 EDT

SIGNATURE

NOM ET TITRE : Pascale Levesque-Bernier,
Responsable en assurance qualité
DATE D'APPROBATION : 24-MAR-2026

Pascale Levesque-Bernier

Signé électroniquement par : Pascale Levesque-Bernier
Motif : J'approuve ce document. / I approve this
document
Date : 24 mars 2026 10:26:05 EDT

SIGNATURE

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif.....	3
2. Portée.....	3
3. Responsabilités	3
3.1. Le chercheur principal et le promoteur-chercheur.....	3
3.2. L'Établissement.....	3
3.3. Le comité d'éthique de la recherche (CER).....	3
4. Définitions.....	4
5. Procédures.....	4
5.1. Directives générales.....	4
5.2. Le chercheur principal et le promoteur-chercheur)	5
5.3. Le comité d'éthique de la recherche (CER).....	6
5.4. L'Établissement.....	6
6. Références.....	7
7. Historique	8

1. OBJECTIF

Ce mode opératoire normalisé (MON) définit le processus de gestion relatif aux conflits d'intérêts en matière de recherche mis en place au CHU de Québec-Université Laval.

2. PORTÉE

Les conflits d'intérêts peuvent toucher les divers intervenants d'un projet de recherche clinique. Toutes les personnes jouant un rôle dans la conduite ou l'évaluation d'un projet de recherche (p. ex., le chercheur principal, les chercheurs secondaires, le promoteur-chercheur, le comité d'éthique de la recherche [CER], le CHU de Québec-Université Laval et même le participant) peuvent être en situation de conflits d'intérêts. Ce MON doit être respecté et suivi par toute personne impliquée dans la conduite de ces projets et celle-ci doit déclarer tout conflit d'intérêt réel ou apparent porté à son attention.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. LE CHERCHEUR PRINCIPAL ET LE PROMOTEUR-CHERCHEUR

Le chercheur principal et le promoteur-chercheur (si applicable) sont responsables :

- 3.1.1. De déclarer tout intérêt financier personnel, celui d'un proche ou d'un associé, dans une société ayant pour objet principal ou secondaire la recherche, et ce, sur une base annuelle ainsi que lors du dépôt d'un projet de recherche;
- 3.1.2. De s'assurer que les membres de son équipe dont les actions sont sous sa responsabilité n'ont aucun conflit d'intérêts dans le projet qu'il conduit;
- 3.1.3. De s'assurer, s'il y a lieu, que le formulaire d'information et de consentement (FIC) fait mention de l'existence potentielle ou réelle d'un conflit d'intérêts.

3.2. L'ÉTABLISSEMENT

Le CHU de Québec-Université Laval est responsable :

- 3.2.1. D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts;
- 3.2.2. De rendre publiquement accessibles ces politiques et procédures.

3.3. LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

Le comité d'éthique de la recherche (CER) est responsable :

- 3.3.1. De veiller à ce que les droits de chacune des parties impliquées, incluant le chercheur, les participants et l'industrie, si applicable, et la transparence du processus d'évaluation éthique de la recherche ne soient pas compromis par des conflits d'intérêts réels, potentiels, directs, indirects ou apparents;

- 3.3.2.** De s'assurer que des mesures sont prises afin que les participants soient informés de tout conflit d'intérêts, et ce, au moment de leur enrôlement ainsi que dans le processus continu du consentement;
- 3.3.3.** De s'assurer que, si un membre du CER participe ou collabore à un projet de recherche qui fait l'objet d'un examen par le comité ou qui est, pour un autre motif, en conflits d'intérêts ou en situation d'apparence de conflits d'intérêts, celui-ci se retire pendant la durée de l'examen et des délibérations et en informe le président du CER.



Pour plus d'information, consulter le [Règlement de régie interne et fonctionnement du Comité d'éthique de la recherche du CHU de Québec-Université Laval \(783-20\)](#).

4. DÉFINITIONS

Pour consulter la liste complète des sigles, des acronymes et de la terminologie utilisés dans les MON, se référer à liste des définitions disponible [ici](#).

5. PROCÉDURES

5.1. DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne ou d'un établissement à l'égard des activités de recherche, et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à l'établissement ou aux personnes en cause, à des membres de leur famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées. Un tel conflit pourrait influencer sur le jugement professionnel, l'objectivité et l'indépendance, de même qu'influer sur le résultat d'une décision motivée par un bénéfice personnel.

- 5.1.1.** [Le règlement du CHU de Québec-Université Laval sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts \(781-00\)](#) définit les normes applicables en matière de conflit d'intérêts pour aux cadres supérieurs et intermédiaires, aux hors-cadres, aux membres du personnel du CHU, aux bénévoles, aux professionnels et tout autre intervenant qui œuvre au CHU de Québec-Université Laval (médecin, résident, étudiant, contractuels, etc.). Ce règlement doit être respecté par tout le personnel applicable.

Ce règlement définit aussi qu'un chercheur qui est membre du personnel ou qui est membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et sages-femmes du CHU de Québec-Université Laval ou qui y exerce autrement sa profession est d'abord assujéti au Cadre réglementaire sur

l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec-Université Laval. Ce cadre réglementaire est disponible [ici](#).

- 5.1.2.** Tout intervenant en recherche doit être indépendant, objectif, honnête et entretenir des relations de confiance avec les participants, les commanditaires, le CHU de Québec-Université Laval et son ordres professionnelles. Ces relations peuvent être mises en péril lorsque des conflits d'intérêts risquent de nuire à l'indépendance, à l'objectivité ou aux obligations éthiques de loyauté.

5.2. LE CHERCHEUR PRINCIPAL ET LE PROMOTEUR-CHERCHEUR)

Le chercheur principal ou le promoteur-chercheur (si applicable) doit :

- 5.2.1.** Déclarer toutes possibilités de situations de conflits d'intérêts conformément au règlement sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.
- 5.2.2.** Divulguer, dans le dossier de recherche qu'il présente au CER, tout conflit d'intérêts personnel, qu'il soit réel, potentiel ou apparent, en s'assurant de :
- a. Déclarer les situations de conflits d'intérêt et le faire suivre à la direction du centre de recherche.
 - b. Fournir des renseignements sur le budget du projet de recherche, s'il y a lieu;
 - c. Transmettre par écrit suffisamment de détails pour permettre une évaluation précise et objective du conflit;
 - d. Divulguer au CER tout conflit aux moments suivants :
 - Lors de la demande initiale présentée au CER;
 - À chacune des évaluations continues du projet;
 - Chaque fois qu'un conflit d'intérêts est soulevé, tel que lors de changements liés aux responsabilités ou aux circonstances financières.
- 5.2.3.** Se conformer à toutes les exigences du CER ainsi qu'aux politiques relatives aux conflits d'intérêts, afin d'éliminer ou de gérer le conflit.
- 5.2.4.** Informer les participants de tous les détails concernant d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, avant qu'ils ne consentent à participer au projet de recherche.
- 5.2.5. Dans le cadre d'essai clinique**, remplir, si applicable, le formulaire de déclaration des intérêts financiers (« Financial Disclosure Form ») du promoteur en y décrivant les intérêts financiers.

Une fois rempli, retourner le formulaire au promoteur; une copie doit être conservée dans la documentation essentielle à l'étude et rendue disponible au CER au besoin.

En conformité avec la réglementation sur la déclaration des intérêts financiers (« Financial Disclosure Regulation »), le terme « clinical investigator » en référence dans le « Financial Disclosure Form » inclut tout

conjoint et toute conjointe ainsi que le ou les enfants qui dépendent du chercheur.

5.3. LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE (CER)

5.3.1. Lorsque le CER évalue un projet dans lequel un de ses membres a un intérêt personnel (p. ex., à titre de chercheur principal, de promoteur-chercheur), ce dernier :

- a. Doit divulguer au CER tout conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent;
- b. Peut expliquer et se faire entendre par le CER, mais doit absolument se retirer au moment des discussions et de la prise de décision afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Il est requis de documenter ce retrait dans le procès-verbal de la réunion du CER.

5.3.2. Le CER doit s'assurer que le montant et le mode de paiement prévus pour les participants ne présentent aucun problème d'ordre coercitif et n'exercent pas une influence indue sur les participants. Les paiements doivent être établis au prorata et non pas versés uniquement si le participant termine toutes ses visites prévues, par exemple.

5.3.3. Le CER doit s'assurer que l'information concernant la rétribution ou la compensation des participants, incluant les modes de paiement et les montants versés au prorata de leur participation, figure dans le FIC et dans tout autre document d'information à fournir aux participants, le cas échéant. La façon dont les paiements sont répartis doit être indiquée.

5.4. L'ÉTABLISSEMENT

Le CHU de Québec-Université Laval doit :

- 5.4.1.** Permettre au CER de bénéficier de toute indépendance financière et administrative requise pour l'accomplissement de son mandat ;
- 5.4.2.** Considérer le CER comme une instance autonome relevant directement du conseil d'administration de manière à être protégé des influences indues;
- 5.4.3.** Fixer des niveaux de rémunération convenables pour le travail accompli par les membres du CER afin d'éviter qu'ils soient en conflit d'intérêts en acceptant des honoraires indus ou excessifs pour leur participation aux travaux du CER;
- 5.4.4.** Adopter des politiques précises en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et les appliquer. Les conflits d'intérêts, réels ou apparents, portent préjudice à la bonne marche de la recherche publique et sont susceptibles de nuire à la protection des participants qui contribuent à la recherche.

6. RÉFÉRENCES

Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec — Université Laval, 29 novembre 2021

Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC2), 2022.

Ligne directrice harmonisée de l'ICH : Ligne directrice sur les bonnes pratiques cliniques E6(R3), 06 janvier 2025.

Règlement sur les aliments et drogues, partie C, Titre 5, « Drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains », à jour le 29 décembre 2025.

Règlement du CHU de Québec-Université Laval sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (781-00), 26 novembre 2018.

Règlement de régie interne et fonctionnement du Comité d'éthique de la recherche du CHU de Québec-Université Laval (783-20), 04 octobre 2021.

7. HISTORIQUE

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR (JJ-MMM-AAAA)	VERSIONS	PAGES	DESCRIPTION DE LA MODIFICATION
03-SEP-2013	01	5	1re version des MON CHU de Québec (suite à la fusion de l'ancien CHA et l'ancien CHUQ), approuvée par le CA du CHU de Québec.
31-JAN-2016	02	5	<p>Modification au nom de l'établissement appliquée à tous les MON du CHU de Québec-Université Laval conformément à ce qui a été documenté dans le MON01FR02.</p> <p>Divers changements mineurs administratifs ne changeant pas le contenu.</p>
19-MAR-2017	03	6	<p>Modifications qui seront appliquées à tous les MON du CHU de Québec-Université Laval. Divers changements mineurs administratifs ne changeant pas le contenu.</p> <p>Modification de la personne responsable de la réception du document sur les conflits d'intérêts.</p>
02-DÉC-2019	04	6	<p>Ajout d'une référence au Règlement du CHU de Québec-Université Laval sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (781-00). Mises à jour mineures et précision du texte en fonction de la réglementation et des procédures applicables.</p> <p>Divers changements administratifs ne changeant pas le contenu.</p>
02-DÉC-2022	05	7	<p>Mise à jour de l'entête (logo, titre ajouté, retrait du nombre de pages et ajout de la date d'approbation du CA).</p> <p>Retrait du titre en pied de page.</p> <p>Simplification de la section Responsabilités et redistribution des informations importantes dans les sections appropriées du MON.</p> <p>Dans la section Définitions, seul un hyperlien conduisant à une liste électronique a été conservé.</p> <p>Divers changements mineurs administratifs ne changeant pas le contenu.</p> <p>Modification de la section 5.2 afin d'être en accord avec le Cadre réglementaire sur l'organisation et les bonnes pratiques de la recherche au CHU de Québec-Université</p>

			Laval. Point 5.2.1 retiré pour s'arrimer aux directives en vigueur.
17-FÉV-2025	05.1	7	Mise à jour des liens hypertextes.
01-AVR-2026	06	9	Mise en page. Ajout de précisions sur les conflits d'intérêts. Divers changements administratifs.